

21 04 14 38 46



Convention portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires à la Communauté d'agglomération du Centre Littoral pour le projet « Création de dispositifs d'interception des déchets en amont des collecteurs pluviaux du centre-ville de Cayenne »

N° de la convention : 56.DGCAT.2023

N° VISA : 244

Bénéficiaire	Communauté d'Agglomération du Centre Littoral
Montant de l'opération	350 000,00 €
Montant de la subvention	280 000,00 €
Date de signature (préfet)	29/09/2023
Date de notification	
Service instructeur	ETAT-DGTM- DEAAF -PEB dgtm-deaaf-peb@guyane.gouv.fr
Imputation budgétaire	BOP 380 UO 380-GUYA-GUYA- Action 3 – Amélioration du cadre de vie - domaine fonctionnel 0380-03-03 code activité 0380-03- 03-01-01 (accompagnement SNB 2030) Localisation interministérielle (N0397302)
Numéro d'engagement juridique	

Numéro d'engagement juridique					
Date de caducité pour le début d'opération (date de notification +1 an) :	Initiale	Avenant1	Avenant2	Avenant3	Avenant4
Date de caducité de remontée de dépenses au service instructeur de l'Etat	Initiale	Avenant1	Avenant2	Avenant3	Avenant4
Date de caducité de la convention	Initiale				

- Annexe technique
- Annexe financière (répartition des coûts du projet par poste de dépenses)

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code général des collectivités territoriales modifié

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements d'outre-mer modifiés par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Antoine POUSSIER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du Président de la République du 15 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 03 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane;

VU la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 6 juin 2023 sous la référence n°12822803

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Services de l'État,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

L'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Monsieur Antoine POUSSIER,

Dénommé ci-après « l'État »

Et d'autre part,

La communauté d'agglomération Centre-Littoral représentée par son Président, Monsieur Serge SMOCK

Dénommé ci-après « le bénéficiaire »

– Adresse :
4, Esplanade de la Cité d’Affaires
97351 Matoury

Tel : 0594 28 28 28

– Numéro Siret : 24973004500047

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du projet de **Création de dispositifs d’interception des déchets en amont des collecteurs pluviaux du centre-ville de Cayenne** (ci-après désigné « Le projet ») ainsi que les modalités selon lesquelles l’État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre du programme Fonds d’accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »).

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée jusqu’au **30 juin 2025**. L’opération devra être intégralement réalisée et les dépenses acquittées dans ce délai et conformément au calendrier prévisionnel indiqué à l’article 3.

Toutefois, l’autorité qui a attribué la subvention peut proroger le délai de validité par avenant à la présente convention, à condition que, le bénéficiaire en face la demande écrite avant l’expiration du délai de caducité. L’autorité vérifie que le projet initial n’est pas dénaturé et que l’inachèvement du projet n’est pas imputable au bénéficiaire. La liquidation de la subvention intervient dans les conditions fixées à l’article 6.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n’a pas déclaré l’achèvement du projet, de l’opération ou de la phase d’opération dans le délai susmentionné, celui-ci est considéré comme étant terminé. L’autorité qui a attribué la subvention liquide celle-ci. Le cas échéant, elle demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après le 30 juin 2025.

ARTICLE 3 : Calendrier prévisionnel et délais

Le calendrier prévisionnel de l’opération est le suivant :

Date de démarrage des études :	/
Date de démarrage des travaux :	Décembre 2023
Date de réception :	Avril 2024
Date de mise en service de l’ouvrage :	/
Achèvement financier de l’opération pour le porteur de projet (y compris demande de solde de la subvention) :	Juin 2025

Toute modification du calendrier prévisionnel devra être justifiée, faire l’objet d’une information et d’une validation de l’État. Dans ce cas, la modification de l’article fera l’objet d’un avenant.

L'opération subventionnée devra être commencée avant le **31 décembre 2024**. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique (un ordre de service, ou, à défaut, un marché de travaux notifié, soit un devis ou bon de commande approuvé) passé pour la réalisation du projet. Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer et de transmettre la copie de cet acte juridique au service instructeur de l'Etat.

Si, à l'expiration du délai cité, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut toutefois exceptionnellement proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an à la demande écrite et justifiée du bénéficiaire.

-

ARTICLE 4 – Coût total prévisionnel du programme et engagements financiers de l'État

4.1. Coût total prévisionnel du programme

Le coût total prévisionnel du projet hors taxes est arrêté à la somme de **350 000,00 €** (trois cent cinquante mille euros).

Ces montants financent l'ensemble des moyens (humains, matériels, logistiques) affectés par le bénéficiaire à la parfaite réalisation du projet, selon le détail donné aux annexes 1 et 2 jointes à la convention.

4.2. Engagements financiers de l'État

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de **280 000,00€** (deux cent quatre-vingt mille euros), représentant 80 % du coût global du projet hors taxes.

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement des subventions financières de l'Etat au bénéficiaire

5.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). A titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes ;

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1
0380-03-03	0380-GUYA-GUYA	PRFDCAT97 3	038003030101	23-380-SNB-PRESSION

Axe ministériel 2 Référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 12822803

Axe localisation interministérielle : Commune de localisation du projet : N0397302

5.2. Modalités de règlement

Les subventions de l'État feront l'objet de plusieurs versements conditionnés à l'avancement physique et financier du projet organisés comme suit :

Une avance est possible, à hauteur de 25 % de la subvention, sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande explicite et écrite. Elle est versée au démarrage des travaux, sur présentation d'une pièce justificative de démarrage (ordre de service de démarrage).

Le bénéficiaire déposera, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur :

- l'état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu ;
- l'attestation de paiement délivrée par le comptable public (CAECO) et signé par le représentant légal du bénéficiaire ;
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses ;
- les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires (acte d'engagement, attribution, avenants).

Le cumul des paiements, avant le solde (avance et acomptes), est plafonné à 80 % du montant total de la subvention attribuée. Ce taux peut être porté à 90 % pour les opérations dont le délai prévisionnel de réalisation excède 48 mois.

Le bénéficiaire déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur au plus tard le **30 juin 2025** cela correspond à la date de caducité de remontée des dépenses) :

- le ou les procès verbaux de réception pour l'ensemble des marchés publics ;
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses ;
- l'attestation de paiement délivrée par le comptable public (CAECO) et signé par le représentant légal du bénéficiaire ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération qui comprend notamment les informations suivantes : calendrier final d'exécution et étapes essentielles, bilan des coûts, des cofinancements acquis et illustrations (ex : schémas, photos... etc).
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires

Le montant global des sommes à verser ne pourra dépasser 100 % du montant total de la subvention attribuée.

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière ainsi que les décisions des cofinanceurs.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Guyane.

5-3- Prévision des engagements et des demandes de paiements

Le bénéficiaire s'engage à respecter, dans la mesure du possible, le calendrier prévisionnel des engagements financiers suivants :

Période	AE	CP	Type de paiement
---------	----	----	------------------

2023	280 000	70 000	Avance 25 %
2024		140 000	acompte
2025		70 000	solde
Total	280 000	280 000	-

ARTICLE 6 – Suivi du projet

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État (DGTM et DGCAT) de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution.

En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

ARTICLE 7 - Obligations du bénéficiaire

7.1. Obligation d'information

Le bénéficiaire veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet objet de la présente convention, dans les conditions que prévoit celle-ci, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

Le bénéficiaire signale à la DGCAT et au service instructeur tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologie. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, le bénéficiaire en avise le service instructeur et la DGCAT dans les meilleurs délais.

Toutes les évolutions des conditions de mise en œuvre du projet subventionné peuvent impliquer la signature d'un avenant.

Tout manquement à ces obligations, expose le bénéficiaire à la résiliation de la convention prévue à l'article 10.

7.2. Livrables attendus

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables mentionnés

Ces livrables devront être communiqués à la DGCAT et au service instructeur par tout moyen à la convenance du bénéficiaire au terme de réalisation du projet.

7.3. Contrôles

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à se soumettre et à ses frais à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur ou toute autorité habilitée par le représentant de l'État. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité et permettant de vérifier que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente convention voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

ARTICLE 8 – Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à inviter M. le Préfet de Guyane et associer les services de l'État cités à l'article 6 à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 9 – Modification de la convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les signataires, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause substantiellement les objectifs et principes généraux de la convention définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

Les parties s'entendent pour résilier la présente convention dans les cas suivants :

- Incapacité pour le bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la présente Convention, conduisant à leur suspension ou leur arrêt définitif ;
- Non-respect par le bénéficiaire de ses obligations d'information de l'État ;
- Affectation des subventions financières de l'État à des fins autres que celles prévues par la présente convention.

Outre les cas de résiliation prévus ci-dessus, et en dehors de toute faute de l'autre partie, l'État, peut décider de mettre un terme à la présente convention afin notamment de prendre en considération les circonstances suivantes :

- Changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trente (30) jours décompté à la date de signature de la décision de résiliation par les parties à la présente convention.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, le bénéficiaire établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

Les sommes perçues par le bénéficiaire qui n'auraient pas été utilisées, ou qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la présente convention, devront être reversées à l'administration selon les modalités exposées à l'article 11 ci-après.

Dans les autres cas, le bénéficiaire sera payé, au prorata des dépenses engagées à la date d'effet de résiliation telles que mentionnées dans l'état de clôture.

ARTICLE 11 – Modalités de reversement

Outre les cas mentionnés dans l'article 10, l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

1° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 ;

2° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations.

3° de la modification de la nature du projet, de son plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable ;

4° du refus de se soumettre aux contrôles.

L'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec avis de réception. Au terme du délai fixé par l'État, il pourra résilier de plein droit la présente convention et exiger le reversement de tout ou partie de la subvention.

Dans le cas où, dans les cinq ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit changement de localisation d'une activité productive, l'État exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

L'inertie du bénéficiaire à l'expiration de ce délai, conduira l'administration à confier le recouvrement desdites sommes aux services de la Direction Régionale des Finances Publiques, qui émettront un titre de recettes à l'encontre du débiteur précisant les termes du règlement.

ARTICLE 12 – Loi applicable, règlement des litiges et juridiction complète

La présente convention est régie par le droit français.

Dans les deux mois à compter de sa notification, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 Cayenne Cedex ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre des outre-mer – 27 rue Oudinot – 75 358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

ARTICLE 13 - Pièces constitutives

La présente Convention est établie en un exemplaire original détenu par l'administration.

Elle est constituée du présent document, de ses annexes, de ses éventuels futurs avenants et de leurs annexes.

Fait à Cayenne, le 29/09/2023

Pour l'État

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU



Le bénéficiaire

Serge SMOCK
Président de la CACL



ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU PROJET- annexe technique

Intitulé du projet : Création de dispositifs d'interception des déchets en amont des collecteurs pluviaux du centre-ville de Cayenne

Nature du projet : Accompagnement SNB 2030

Opération : Réduction des pressions

Action : travaux

Enjeux / contexte :

Les dalots de grandes tailles (1x1m) situés dans le centre-ville de Cayenne sont parfois saturés de déchets, notamment des bouteilles en plastique, des canettes et des sacs d'emballage. Cette situation est due à l'absence ou à la détérioration des grilles au droit des avaloirs, ce qui permet aux déchets de pénétrer dans les réseaux enterrés de la ville et d'être finalement rejetés en mer.

Après avoir identifié les avaloirs concernés, l'objectif est de mettre en place des grilles afin d'empêcher l'entrée des déchets dans les réseaux. Ainsi, ils pourront être collectés par les services compétents de la ville et évacués vers des sites de traitement appropriés, évitant ainsi leur rejet en mer.

Ambition écologique du projet :

Réduire les rejets de déchets en mer (plastique et autres) provenant des activités sur la voie publique au centre-ville de Cayenne pour préserver les milieux marins, la biodiversité et minimiser les déchets fluviaux et marins.

Améliorer l'évacuation des eaux pluviales au centre-ville de Cayenne pour réduire les inondations fréquentes des voies.

Cette action figure dans le projet de Document stratégique de bassin maritime de Guyane (action 23).

Par exemple, pour 5 bouteilles en plastique jetées par jour sur 100 ml de voirie. Cela équivaut à 500 bouteilles par jour. Sur une base de 4 jours par semaine, cela représente 100 000 bouteilles par an, pesant 2,2 tonnes, compte tenu d'un poids de 22 g par bouteille de 50cl.

Indicateurs de suivi/réussite :

Nombre de grilles posées :700

Réduction des déchets dans les dalots ou rejetés en mer

Surveillance régulière lors des tournées hebdomadaires des équipes terrains du service Eau Pluviales

Délais de réalisation : 2023-2024

ANNEXE 2 : BUDGET PRÉVISIONNEL- annexe financière

Détail du coût total du projet par poste prévisionnel de dépense :

Selon le nombre d'avaoires concernés et leur prix à l'unité

Budget estimé : 350 000€

Coût unitaire estimé : 500€

Base de 700 avaloirs

Détail des sources de financement

Fonds vert	280 000 €
Autofinancement	70 000 €
TOTAL	350 000 €

Taux de subvention versée au titre de la présente convention : 80 %

Taux d'auto financement : 20 %